

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2025-011416

Monsieur le Directeur du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité
B.P. 149
59820 GRAVELINES

Lille, le 27 février 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Gravelines - INB n° 96, 97, 122
Lettre de suite de l'inspection du **3 février 2025** sur le thème des moyens de communication dans
l'organisation de crise

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSSN-LIL-2025-0408**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de
base ("arrêté INB")
[4] Plan d'Urgence Interne du CNPE de Gravelines – ind 4

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 3 février 2025 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines, sur le thème des moyens de communication dans l'organisation de crise.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 février 2025 concernait le thème des moyens de communication dans l'organisation de crise. Elle avait pour objectif de vérifier les prescriptions issues du référentiel national d'EDF des moyens de télécommunication de crise, dit « RMTC ». Ces prescriptions concernent la disponibilité de ces moyens, leur redondance, leur mode d'alimentation électrique ainsi que leurs modalités de test.

Les inspecteurs ont dans un premier temps examiné la documentation locale de déclinaison du RMTC. Ils se sont intéressés aux outils à disposition du site pour assurer le suivi de leur matériel (plan télécom) puis se sont intéressés aux modalités de test de certains de ces moyens (dont plus particulièrement les sirènes d'alerte en cas de déclenchement du PPI¹ en phase réflexe, le téléphone satellite et le système satellitaire d'envoi de données).

¹ PPI : plan particulier d'intervention

Les inspecteurs se sont ensuite intéressés aux modalités de formation du personnel à l'utilisation de ces moyens, ainsi qu'au retour d'expérience tiré par le site des derniers exercices de déclenchement du PUI².

Sur le terrain, les inspecteurs ont également contrôlé une partie des locaux de crise et équipements mis à disposition des équipiers de crise. Ils ont visité le Bloc De Sécurité « BDS » et contrôlé par sondage la présence et la disponibilité des moyens de communication mentionnés dans la documentation locale.

Par ailleurs, ils ont réalisé deux mises en situation : le test de connexion d'un téléphone IRIDIUM à la messagerie de crise ainsi que l'envoi à l'équipe de crise nationale d'une photo par le système d'envoi de données par satellite.

A l'issue de cette inspection, l'organisation mise en œuvre par le CNPE de Gravelines pour la gestion des moyens de communication de crise apparaît satisfaisante. Les mises en situation ont permis de constater la bonne appropriation des moyens de communication de crise par le personnel. Toutefois, les inspecteurs ont identifié plusieurs écarts en particulier sur certains matériels présents au BDS et sur la réalisation d'essais périodiques sur les moyens de crise.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Visite du bloc de sécurité (BDS)

Selon l'article 2.6.3 de l'arrêté [3] : « I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

III. — Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.

IV. — Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »

Selon l'article 7.3 de l'arrêté [3], « l'exploitant met en place et maintient disponibles les moyens matériels nécessaires à la gestion des situations d'urgence et à la protection du personnel. En cas d'indisponibilité non programmée de ces moyens, l'exploitant prend toute disposition pour rétablir une situation normale dans les plus brefs délais et, en l'attente, met en œuvre les mesures compensatoires adaptées. »

² PUI : plan d'urgence interne

Lors de la visite du Bloc de Sécurité, les inspecteurs ont fait les constats suivants :

- le fax présent au PCM³ était branché sur une prise non secourue, contrairement à ce qui est prévu dans le plan télécom (fax utilisé pour la transmission de données de catégorie 1R). Il a également été dit en salle aux inspecteurs que la situation était identique pour le fax présent au LTC⁴ des différentes tranches ;
- les huit DECT (téléphones sans fil utilisés par les agents EDF) présents au PCM étaient déchargés (et donc inutilisables en cas de crise) ;
- un téléphone possédant le macaron « extérieur sûreté » présent au PCP⁵ était dans un état dégradé (gaine endommagée laissant apparaître les fils) ;
- les téléphones IRIDIUM présents dans le local Télécom ne possédaient pas de chargeur dynamo.

Demande II.1

Traiter les constats mentionnés ci-dessus conformément à l'article 2.6.3 de l'arrêté [3].

Essai périodique du système satellitaire d'envoi de données

Selon la prescription n°65 du PUI [4], « *l'ensemble des liaisons font objet d'essais périodiques fonctionnels dans le cas où elles sont spécifiques à la gestion de crise. Ces moyens de communication sont testés au moins une fois par an.* »

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'à l'heure actuelle, aucun essai périodique n'était réalisé pour vérifier la disponibilité et le bon fonctionnement du système satellitaire d'envoi de données.

Demande II.2

Mettre en place un essai périodique sur ces matériels conformément à la prescription n°65 du PUI [4].

Traçabilité des tests réalisés sur les équipements de communication

Selon la prescription n°65 du PUI [4], « *l'ensemble des liaisons font objet d'essais périodiques fonctionnels dans le cas où elles sont spécifiques à la gestion de crise. Ces moyens de communication sont testés au moins une fois par an.* »

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas de traçabilité pour vérifier que l'ensemble des moyens de communication présents au BDS sont bien testés annuellement. Les moyens de communication sont utilisés lors des exercices de crise réalisés plusieurs fois par an sur le site, mais sans gage d'exhaustivité.

Demande II.3

Transmettre la position de vos services sur ce constat et proposer un plan d'action afin de s'assurer du respect de la périodicité prévue dans votre référentiel concernant le test des moyens de communication.

Fonctionnement du système SAPPRE

Selon l'article 2.5.6 de l'arrêté [3] : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

³ PCM : poste de commandement Moyens

⁴ LTC : local technique de crise

⁵ PCP : poste de contrôle de protection

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que le système SAPPRE, qui consiste à déclencher une campagne d'appels téléphoniques auprès des populations en cas de PPI en phase réflexe, avait été testé en 2021.

Demande II.4

Transmettre le compte-rendu de ce test ainsi que les éventuelles actions associées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Localisation des armoires de stockage des tablettes du système satellitaire d'envoi de données

Observation III.1

Les inspecteurs s'interrogent sur le lieu de stockage actuel de ces tablettes. Les armoires de stockage de ces matériels paraissent relativement éloignées du lieu de rangement des clés nécessaires à leur ouverture, notamment en cas d'incendie où le couloir de circulation serait difficilement praticable.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle REP,

Signé par

Bruno SARDINHA